

## **Ordonnance cantonale sur les jeux d'argent (OCJAR)**

Modification du 25.05.2022

---

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **935.520**

Abrogé(s) : –

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*  
sur proposition de la Direction de la sécurité,  
*arrête:*

### **I.**

L'acte législatif [935.520](#) intitulé Ordonnance cantonale sur les jeux d'argent du 02.12.2020 (OCJAR) (état au 01.01.2021) est modifié comme suit:

#### **Art. 8 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> La demande visant l'émission d'une petite loterie doit être déposée auprès du Secrétariat général de la Direction de la sécurité au plus tard trois mois avant le début prévu de la mise en vente des billets.

#### **Art. 49 al. 2a (nouv.)**

<sup>2a</sup> Il est possible de renoncer à l'exigence définie à l'alinéa 2 si les biens du patrimoine mobilier technique

- a appartiennent à une entreprise de transport concessionnaire et
- b sont utilisés pour le transport régulier de voyageurs selon un horaire.

#### **Art. 53 al. 3 (mod.)**

<sup>3</sup> Les subventions destinées aux sites archéologiques, aux lieux de découvertes et aux ruines

- a (**nouv.**) ne sont pas soumises au plafond prévu à l'alinéa 1,
- b (**nouv.**) peuvent s'élever à 70 pour cent au plus des frais déterminants.

**Art. 69 al. 3**

<sup>3</sup> Sont exclus du subventionnement en particulier

- c (mod.) les sports motorisés, à l'exception du vol à voile,
- e (mod.) les sports de réflexion, à l'exception des échecs,

**Art. 80 al. 1 (mod.), al. 1a (nouv.)**

<sup>1</sup> Des subventions visant la promotion de la relève dans le sport de compétition peuvent être octroyées pour la relève des cadres et les jeunes talents âgés de 5 à 20 ans et domiciliés dans le canton, jusqu'à concurrence de quatre millions de francs par année civile.

<sup>1a</sup> Elles peuvent s'élever à 75 pour cent au plus des dépenses totales engagées par le requérant ou la requérante pour la promotion de la relève.

**Art. 82 al. 1**

<sup>1</sup> Des subventions peuvent être octroyées

- b (inchangé) [DE: (mod.)] aux fédérations intercantionales, de façon proportionnelle, pour autant que 25 pour cent au moins des associations membres aient leur siège dans le canton.

**Titre après Art. 101 (nouv.)**

*T1 Dispositions transitoires de la modification du 25.05.2022*

**Art. T1-1 (nouv.)**

<sup>1</sup> Les demandes pendantes en première instance au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification sont régies par le nouveau droit.

<sup>2</sup> Les promesses de subvention accordées selon l'ancien droit restent valables.

**Annexes**

Annexe A1: Annexe 1 à l'article 35, alinéa 2 (mod.)

Annexe A3: Annexe 3 à l'article 40, alinéa 1 (mod.)

**II.**

Aucune modification d'autres actes.

**III.**

Aucune abrogation d'autres actes.

**IV.**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Berne, le 25 mai 2022

Au nom du Conseil-exécutif,  
la présidente: Simon  
le chancelier: Auer

## Annexe 1 à l'article 35, alinéa 2

(état au 01.07.2024)

### Art. A1-1 Formule de calcul des subventions pour les projets de construction dans le domaine du Fonds de loterie

<sup>1</sup> Sous réserve de l'alinéa 1a, L le taux de subventionnement est calculé sur la base des frais imputables au sens de l'article 35, alinéa 1 selon la formule suivante:

$$y = f(x) = Y_{\max} - \frac{K}{x^2 + \frac{K}{Y_{\max}}}$$

<sup>1a</sup> Il est fixé de manière forfaitaire à 30 pour cent des frais imputables lorsque ces derniers sont inférieurs à 500'000 francs.

<sup>2</sup> L'asymptote  $Y_{\max}$  est limitée à dix millions de francs.

<sup>3</sup> Les taux de subventionnement sont indiqués dans le tableau suivant:

Frais imputables	Subvention en francs	Subvention en pourcentage des frais imputables
6000	<del>18004020</del>	<del>3017</del> %
10'000	<del>30004830</del>	<del>3018</del> %
25'000	<del>75005190</del>	<del>3021</del> %
50'000	<del>15'00041'400</del>	<del>3023</del> %
100'000	<del>30'00025'100</del>	<del>3025</del> %
125'000	<del>37'50032'400</del>	<del>3026</del> %

250'000	<del>75'000</del> 71'200	3028 %
500'000	155'500	31 %
1'000'000	336'300	34 %
5'000'000	1'789'800	36 %
10'000'000	3'245'200	32 %
25'000'000	5'771'500	23 %
50'000'000	7'505'700	15 %
75'000'000	8'269'100	11 %

### Annexe 3 à l'article 40, alinéa 1

(état au 01.07.2024)

#### Art. A3-1 Délais et échéances

<sup>1</sup> Les demandes de subvention à charge du Fonds de loterie doivent être déposées dans le respect des délais énumérés ci-après, selon le domaine d'affectation et la catégorie de subventions:

a	domaine de la culture, catégorie de la culture populaire, subventions par personne aux associations actives dans la culture populaire conformément à l'article 47,	le 30 avril de l'année civile en cours,
b	domaine de la culture, catégorie de la culture populaire, subventions pour l'acquisition d'uniformes, de costumes folkloriques et d'instruments conformément à l'article 48, alinéa 1,	le 31 décembre de l'année suivant l'acquisition du matériel (la date de la facture faisant foi),
c	<del>...domaine de la culture, catégorie de la culture populaire, subventions pour des manifestations conformément à l'article 48, alinéa 2,</del>	<del>...le 31 octobre, pour l'année suivante,</del>
d	domaine de la coopération au développement et du secours en cas de catastrophe, catégorie de la coopération au développement, subventions pour des projets dans des pays en développement conformément aux articles 55 à 60,	fin février,
e	domaine de la coopération au développement et du secours en cas de catastrophe, catégorie du secours en cas de catastrophe conformément à l'article 61,	sans tarder après un événement, sur demande,

f	domaine de la société, catégorie des organisations de jeunesse, subventions par membre conformément à l'article 63,	le 30 juin de l'année civile en cours,
g	domaine des subventions périodiques pour la conservation et l'entretien de monuments historiques d'importance nationale conformément aux articles 66 à 68,	<u>pour la première demande déposée</u> , au moins deux ans avant le début d'une nouvelle période de prestations.

<sup>2</sup> Les demandes de subvention à charge du Fonds du sport doivent être déposées dans le respect des délais énumérés ci-après, selon le domaine d'affectation et la catégorie de subventions:

a	domaine de la construction et de la remise en état d'infrastructures sportives, catégorie des grands engins d'entretien conformément aux articles 71, alinéa 1, lettre c et 74,	60 jours après l'acquisition de l'engin d'entretien,
b	domaine du matériel sportif, subventions pour l'acquisition de matériel sportif mobile conformément à l'article 75,	le 31 décembre de l'année suivant l'acquisition du matériel sportif (la date de la facture faisant foi),
c	domaine de la promotion des associations et des fédérations, catégorie de la relève dans le sport populaire conformément à l'article 79,	le 31 janvier de l'année civile en cours,
d	domaine de la promotion des associations et des fédérations, catégorie de la relève dans le sport de compétition conformément à l'article 80,	le 30 juin des années civiles impaires,
e	domaine de la promotion des associations et des fédérations, catégorie des cours conformément à l'article 81,	trois mois après la clôture de l'exercice de la fédération,

<i>f</i>	domaine du soutien général aux fédérations, catégorie du soutien général aux fédérations, subventions aux fédérations conformément à l'article 82,	le 30 juin des années civiles paires,
<i>g</i>	domaine du soutien général aux fédérations, catégorie de la participation à des compétitions sportives européennes conformément à l'article 83,	90 jours après la fin de la compétition,
<i>h</i>	domaine des autres formes de promotion du sport, catégorie des compétitions sportives conformément à l'article 85,	le 31 décembre de l'année suivant la compétition,
<i>i</i>	domaine des autres formes de promotion du sport, catégorie des grandes manifestations de sport populaire conformément à l'article 88,	le 31 décembre de l'année suivant la manifestation.